

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS CHÂTILLONNAIS

TAXE DE SÉJOUR

Notice explicative

Pour tout renseignement :

Service Tourisme

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais

9-11 rue de la Libération - 21400 CHÂTILLON-SUR-SEINE

Tél. 03 80 81 57 57 - Fax. 03 80 81 58 59

Courriel : chatillonnais@taxesejour.fr - <https://chatillonnais.taxesejour.fr/>

1. Qui en est redevable ?

La taxe de séjour est due par toutes les personnes qui logent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, et qui ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation. Elle est donc applicable aux personnes séjournant dans les établissements suivants :

- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- meublés de tourisme
- chambres d'hôtes
- villages de vacances
- terrains de camping
- terrains de caravanage
- ainsi que toute autre forme d'hébergement ou terrain d'hébergement de plein air.

Elle est collectée par l'hébergeur, qu'il soit professionnel ou occasionnel.

2. Tarifs, réductions et exonérations

2.1 Tarifs

Le tarif de la taxe de séjour à appliquer par personne et par nuitée est déterminé par le classement et la nature de l'hébergement. Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs CCPC
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50€

Catégories d'hébergement	Tarifs CCPC
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

NOTA BENE : Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie, pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi (Gîtes de France), 1 clé (Clévacances), 1 cheminée (Logis de France) sera égale à 1 étoile.

2.2 Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures (les moins de 18 ans),
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes du périmètre communautaire,

3. Perception, déclaration et reversement

Les hébergeurs ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Ils jouent le rôle d'intermédiaire entre le client et la Communauté de Communes. La taxe est payée à la fin du séjour, avant le départ des clients, même s'il est convenu que le paiement du séjour est différé.

La taxe de séjour est exonérée de TVA. Elle n'est donc pas à inclure dans la base d'imposition à la TVA des hôteliers et des logeurs.

3.1 Perception

L'hébergeur est tenu :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil
- de percevoir la taxe de séjour et la reverser à la date prévue par la collectivité
- de faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement des autres prestations
- de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Un modèle de registre du logeur et une affiche d'information sur les tarifs sont disponibles sur <https://chatillonnais.taxesejour.fr>, en page d'accueil dans le bloc « Documents de référence ».

3.2 Déclaration

La taxe de séjour est perçue pour les séjours entre le 1er janvier et le 31 décembre. Les hébergeurs sont tenus de déclarer **tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes.

Cette déclaration peut s'effectuer :

- par courrier, avant le 10 du mois (formulaire de déclaration mensuelle **fourni sur demande**)
- par internet avant le 15 du mois sur <https://chatillonnais.taxesejour.fr>

Pour toute question concernant la plateforme de télédéclaration <https://chatillonnais.taxesejour.fr>, notamment pour la demande d'identifiants d'accès : chatillonnais@taxesejour.fr

3.3 Reversement

Le règlement intervient 3 fois dans l'année.

La Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner à la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais accompagné de leur règlement

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

4. Contrôle – sanctions

4.1 Contraventions

Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

- Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.
- Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En application de l'article R. 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

4.2 Taxation d'office

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.